

Conditions générales d'utilisation de la carte de station Shell

§ 1

1. Dans les stations-service Shell ainsi que dans les stations signalées comme partenaires par le symbole correspondant et situées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, Shell (Switzerland) (ci-après dénommé « Shell ») permet au client de bénéficier, sur présentation d'une carte de station Shell (ci-après dénommée « carte de station »), de produits et de prestations conformément à la catégorie de référence mentionnée sur la carte. Lors de la commande des cartes, le client communique à Shell la catégorie de référence devant être mentionnée sur les différentes cartes et vérifie à réception des cartes l'exactitude des données et des éléments de la prestation, et notamment la catégorie de référence attribuée. Shell se réserve le droit d'autoriser d'autres sociétés à devenir partenaires des cartes de station Shell.

2. Dans sa demande d'obtention de cartes de station Shell, le candidat confirme avoir reçu un exemplaire des « Conditions générales d'utilisation de la carte de station Shell » et, le cas échéant, des cartes supplémentaires et accepte lesdites Conditions générales par sa signature apposée sur la demande de carte.

3. La vente de carburants, lubrifiants et protections anti-gel, de même que la vente d'autres marchandises et la fourniture d'autres prestations est effectuée au nom et pour le compte du prestataire de services mentionné sur la facture envoyée par Shell et aux prix et conditions fixés par la société partenaire ou par la personne ayant fourni la prestation. Le prestataire de services peut aussi être Shell. Le client prend note que Shell est autorisé à recouvrer auprès des prestataires de services respectifs les créances de prix d'achat et autres créances de paiement résultant de ces livraisons/prestations, dans la mesure où Shell n'agit pas lui-même en qualité de prestataire de services. Le client donne son accord concernant lesdites cessions de créances des prestataires de services, dans la mesure où un tel consentement s'avère nécessaire. Shell se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement complet du prix d'achat par le client.

4. Le présent accord n'oblige ni Shell, ni les gérants des stations-service, ni les prestataires de services au sens du chiffre 2, ni non plus le client à conclure des contrats individuels portant sur la livraison de produits et/ou la fourniture de services.

5. Shell prélève des frais conformément au décompte des frais en vigueur. Celui-ci peut être consulté à tout moment par le client auprès du service Shell Card.

§ 2

1. Shell fournit au client des cartes de station relatives au conducteur (carte de conducteur) et des cartes de station relatives au véhicule (carte de véhicule). Une carte de véhicule n'est pas transmissible à un autre véhicule ; de même, une carte de conducteur n'est pas transmissible à un autre conducteur. Le code NIP nécessaire à l'utilisation de la carte de station est communiqué au client séparément. Shell recommande un code NIP personnel pour chaque carte de station. Tout client ayant opté pour l'utilisation de cartes de conducteur s'engage, lors de la remise de la carte de station, à faire signer cette dernière au verso par le détenteur de la carte autorisée. En revanche, pour les cartes de véhicule, le client doit reporter le numéro d'immatriculation du véhicule au dos de la carte. Shell attire l'attention sur le fait qu'en cas de modifications souhaitées par le client et divergentes des cartes de station relatives au véhicule ou au conducteur (par exemple pour les cartes dites de pool), il ne sera plus possible d'attribuer les livraisons de marchandises ou les prestations effectuées à un véhicule ou à un conducteur précis, et que toute vérification de légitimation éventuellement jugée nécessaire au sens du § 2 (2d) des présentes conditions générales est exclue.

2a) Le code NIP doit être gardé secret et ne doit être communiqué qu'aux personnes autorisées à utiliser la carte de station. Le code NIP ne doit en aucun cas être mentionné sur la carte ou le porte-carte, ni être conservé d'une autre façon à proximité immédiate de la carte. Il est signalé au client qu'au bout de trois saisies successives erronées du code NIP, toute livraison sera provisoirement suspendue pour des raisons de sécurité.

b) Toute carte de station doit être conservée minutieusement afin de ne pas tomber entre les mains de tiers non autorisés ; elle ne doit surtout pas être conservée dans un véhicule non surveillé.

c) En cas de perte éventuelle de la carte ou de constatation d'utilisation abusive de la carte, le client doit immédiatement aviser

service Shell Card, Birkenstrasse 21, 8306 Brütisellen, téléphone : 044 805 5757, fax : 044 805 5758 ou par e-mail à l'adresse shell.card.service@accarda.com,

afin de faire bloquer la carte. En dehors des heures de bureau, la carte peut être bloquée par l'intermédiaire de la centrale de secours, tél. 044 201 45 45. Dans la mesure des possibilités techniques, Shell procédera au blocage de la carte de station et délivrera le cas échéant une nouvelle carte. En cas de vol ou d'utilisation abusive de la carte, le client est dans l'obligation de déposer une plainte et de transmettre à Shell une copie de la plainte. Le client est tenu de renvoyer sans délais au service Shell Card (cf. adresse ci-dessus) toute carte de station annoncée comme perdue puis retrouvée après réception de la carte de substitution.

d) Sur présentation d'une carte de station et par la signature du ticket de caisse ou la saisie du code NIP dans les appareils prévus à cet effet chez les stations partenaires concernées, le détenteur de la carte de station est en droit de réceptionner, au nom et pour le compte du client, les produits et prestations prévus dans le cadre du présent accord. Par sa signature ou la saisie du code NIP, le détenteur de la carte de station atteste avoir reçu les produits et prestations au bénéfice entier du client. Les stations partenaires ont l'autorisation mais non l'obligation de vérifier plus avant l'identité du détenteur d'une carte de station si le code NIP est correctement saisi dans l'appareil prévu à cet effet ou, lorsque la saisie du code NIP n'est pas possible, si la signature apposée sur la carte de conducteur correspond à celle du détenteur de la carte de station mentionnée sur le bon de livraison ou si le véhicule désigné sur la carte de véhicule correspond au véhicule du détenteur de la carte (numéro de plaque minéralogique).

e) Le client reste responsable de toute utilisation abusive de la carte jusqu'à la réception de l'avis de blocage mentionné au point c). A compter de la déclaration écrite de perte, Shell assume la responsabilité de tous les dommages ultérieurs résultant de l'utilisation abusive de la carte, dans la mesure où il n'existe pas de faute partagée du client. Si le client a contribué au dommage par son comportement fautif, il est décidé, selon les principes de la faute partagée, quelle part de responsabilité est respectivement imputable à Shell et au client. Le montant maximum versé par dommage à titre d'indemnité s'élève à CHF 20 000.-. En cas de négligence grave ou de faute volontaire, le client assume l'entière responsabilité des dommages occasionnés. Il peut notamment y avoir négligence grave de la part du client lorsque ce dernier n'a pas immédiatement prévenu Shell de la perte de la carte ou de l'utilisation abusive de la carte, lorsque le NIP est marqué sur la carte ou conservé à proximité de celle-ci, ou encore lorsque le NIP a été communiqué à un tiers non autorisé et que le dommage en résulte. Il en est de même pour toute utilisation abusive du fait des employés du client (la liste n'est pas exhaustive). Afin d'éviter ou du moins de limiter toute utilisation abusive de la carte, il est vivement recommandé au client de vérifier régulièrement la consommation de ses véhicules concernant les produits et les prestations.

f) Shell peut à tout moment, pour des raisons de sécurité, bloquer définitivement les cartes délivrées ou suspendre provisoirement une livraison.

§ 3

1. Le client charge Shell de manière irrévocable de régler à ses frais l'ensemble des factures émises en son nom et pour son compte. Shell est autorisé à gérer ces paiements par l'intermédiaire d'un tiers désigné par ses soins (centre de calcul). Shell facture au client dans un décompte séparé les créances résultant de contrats individuels au sens du § 1. Le client doit s'acquitter du montant de la facture au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci. Shell se réserve le droit de fournir certaines factures sur format autre que le support papier. La consultation du solde via la visualisation en ligne de la facture ou de son autorisation n'entraîne aucune modification des modalités du rapport d'obligation.

2. Toute objection concernant les factures doit être notifiée par le client au service Shell Card par écrit, au plus tard dans les 20 jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, les factures seront considérées comme acceptées. Toute compensation par d'éventuelles contreparties est exclue, à moins que ces dernières soient reconnues ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

§ 4

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut faire l'objet d'une résiliation ordinaire à la fin d'un mois sous respect d'un délai de préavis de 14 jours.

2. Le droit de résilier le présent accord pour motif important avec effet immédiat demeure expressément réservé. Est considéré notamment comme motif important le cas où le client transgresse de manière durable le présent accord ou n'effectue pas les paiements dans les délais impartis ou fait l'objet d'une procédure de faillite, concordat, saisie, liquidation ou autre ou fait la demande d'une telle procédure, ne fournit pas les garanties requises, ou encore le cas où des tiers renoncent à leur responsabilité à l'égard du client et compromettent ainsi la garantie de la créance. En cas de résiliation avec effet immédiat pour l'un des motifs énoncés ci-dessus ou tout autre motif important, toutes les créances de Shell concernant le client sont dues immédiatement et Shell a notamment le droit, sans mise en demeure préalable conformément aux règles générales en matière de retard de paiement, de récupérer les éventuelles garanties, de céder la créance à recouvrer à un tiers, de vendre la créance à un tiers, ou encore d'exercer un recours contre le tiers responsable.

3. Le client est tenu de communiquer à Shell sans délai par écrit toute modification concernant sa société, son adresse ou ses coordonnées bancaires.

4. En cas de non-paiement ou de retard de paiement, Shell est autorisé à prélever au client des intérêts moratoires mensuels ainsi que des frais de dossiers selon le décompte des frais en vigueur. La prétention à tout autre dommage reste expressément réservée. Shell est autorisé à tout moment à suspendre l'utilisation des cartes, à interdire toute livraison au client ainsi qu'à ordonner le blocage définitif des cartes et à refuser au partenaire contractuel toute autorisation d'utilisation ultérieure de la carte de station jusqu'au règlement des montants en souffrance. Au terme du présent accord, le client s'engage à ne plus faire usage de la possibilité accordée dans le cadre de la présente convention de percevoir gratuitement des produits, prestations et services, et à restituer sans délai toutes les cartes de station fournies par Shell.

5. Shell est autorisé à demander à tout moment au client des garanties raisonnables. Au terme du présent accord, lesdites garanties peuvent être conservées par Shell pendant une période généralement fixée à 3 mois.

6. L'utilisation ultérieure de la carte de station peut être interdite au client et à ses collaborateurs dans le cas où le client fait l'objet d'une procédure de faillite, concordat, saisie, liquidation ou autre engagée sur ses biens ou encore fait la demande d'une telle procédure, ou dans le cas où il reconnaît que les factures ne pourront pas être réglées à la date d'échéance prévue.

§ 5

La carte de station reste la propriété de Shell. Elle n'est pas cessible et doit être restituée sans délai à Shell, notamment à expiration ou au terme du présent accord, à expiration de la durée de validité des cartes, en cas de détérioration des cartes ou de demande légitime de la part de Shell, ou encore lorsque la carte – par exemple suite à la vente du véhicule – n'a plus lieu d'être. Shell peut demander aux stations partenaires de récupérer la carte.

§ 6

1. Dans le cas d'une reprise de l'exploitation commerciale de Shell par une autre société de la Royal Dutch Shell plc., Shell est autorisé à céder le présent contrat à l'entreprise reprenneuse. Sont considérées comme sociétés de la Royal Dutch Shell plc. les sociétés dans lesquelles celle-ci détient une participation majoritaire directe ou indirecte.

2. Les parties sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution et le for juridique pour tous les litiges résultant de la présente convention sont expressément fixés à Zoug.

3. Si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention devaient être frappées de nullité, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer les dispositions nulles par des dispositions valides aussi proches que possible des clauses frappées de nullité.

4. Shell est autorisé à tout moment à céder à un tiers tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention ou de son exécution. Shell et le client s'engagent à traiter confidentiellement le contenu de la présente convention, et notamment les dispositions convenues. Les informations peuvent être communiquées à des tiers uniquement dans le cadre général de l'établissement d'une collaboration.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives à la protection des données. Les tiers mandatés par Shell pour effectuer des transactions par carte sont également tenus de se conformer aux dispositions relatives à la protection des données et de traiter confidentiellement tout type d'informations.

§ 7

1. Shell peut modifier ou compléter les présentes conditions contractuelles. Les modifications ou compléments seront préalablement communiqués au client par écrit. Ils seront considérés comme acceptés par le client, si ce dernier ne les conteste pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification. Shell doit en avertir expressément le client lors de la notification desdites modifications.

2. Shell dispose d'un droit de décision concernant l'équipement relatif à la carte. Shell est tenu de communiquer par écrit au client toute modification ou tout complément concernant l'équipement. Le client a la possibilité de résilier le contrat s'il n'accepte pas lesdites modifications. Shell doit en avertir expressément le client lors de la notification desdites modifications.

Informations relatives à la protection des données

Le client est informé par la présente que ses données personnelles telles que nom, société et adresse seront recueillies, enregistrées et utilisées par Shell et par ses mandataires aux fins du présent contrat. Shell s'engage à exercer un contrôle en ce sens sur ses mandataires. Les mandataires peuvent également être des sociétés liées à Shell. Le client consent à ce que Shell transmette aux stations Shell et aux centres de calcul mandatés l'ensemble des données contractuelles, des données de facturation et des données de crédit aux fins de gestion de la relation clients.

Shell et le service Shell Card sont autorisés à effectuer des vérifications de solvabilité et à recueillir des informations auprès d'instituts de crédits, d'agences de renseignements ou autres systèmes d'information du crédit ou auprès d'autres sociétés Shell. Le client accepte expressément que Shell recueille auprès de ces sociétés des informations aussi bien positives que négatives. Shell peut faire appel à des procédures de rating internes et externes en guise d'aide à la décision. Shell peut en outre faire appel à des tiers en vue de la réalisation de la créance. Par ailleurs, Shell est autorisé à traiter des données à des fins d'audit et à transmettre le nom et l'adresse du client aux stations partenaires en vue de réaliser des transactions non effectuées.

Shell utilise les données du client, et notamment le numéro de téléphone et l'adresse e-mail à des fins de publicité, d'études de marché et de sondages d'opinions pour ses propres produits et pour d'autres produits Shell. Le client y consent expressément. A cet effet, Shell transmet également les données personnelles du client à d'autres sociétés du groupe Shell. Le client a le droit de contester à Shell l'utilisation et la transmission de ses données personnelles.